

**Directive sur la procédure et ordonnance****Contestations constitutionnelles des alinéas 101(1)b.1) et 101(1)b.2) de la*****Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*****20 août 2026**

La Cour fédérale a été saisie d'un nombre important de demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de l'alinéa 101(1)b.1) et/ou de l'alinéa 101(1)b.2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), dispositions édictées par le projet de loi C-12, la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada*. Ces demandes soulèvent des questions constitutionnelles largement similaires et recherchent essentiellement les mêmes réparations.

Leur volume et leur complexité exercent une pression considérable sur les ressources judiciaires et sur le greffe de la Cour. Afin d'assurer la détermination la plus juste, la plus expéditive et la moins coûteuse possible de ces instances, le juge en chef a rendu une ordonnance spéciale désignant toutes les demandes actuelles et futures contestant la constitutionnalité de l'alinéa 101(1)b.1) et/ou de l'alinéa 101(1)b.2) de la LIPR comme des instances à gestion spéciale.

Gestion spéciale des demandes C-12

Aux termes de l'ordonnance spéciale :

- toutes les demandes actuelles et futures d'autorisation et de contrôle judiciaire contestant la constitutionnalité de l'alinéa 101(1)b.1) et/ou de l'alinéa 101(1)b.2) de la LIPR (les « demandes C-12 ») sont désignées comme des instances à gestion spéciale;
- le juge adjoint Kirkland G. Shannon et la juge Love Saint-Fleur sont désignés juges responsables de la gestion de l'instance pour ces procédures;
- toutes les demandes C-12 actuelles et futures sont mises en suspens et tous les délais sont suspendus jusqu'à nouvelle ordonnance ou directive d'un juge responsable de la gestion de l'instance;
- les demandeurs peuvent solliciter une ordonnance d'anonymisation en vertu de l'article 8.1 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* en déposant la formule IR-5;
- sur réception d'une formule IR-5 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'autorisation, le greffe anonymisera provisoirement les documents préparés par la Cour en utilisant les initiales du demandeur;

Cour fédérale



Federal Court

- les demandeurs dont une demande C-12 est déjà pendante devant la Cour disposent de 30 jours à compter de la date de l'ordonnance spéciale pour déposer une formule IR-5 s'ils souhaitent bénéficier de cette anonymisation provisoire.

Distribution de l'ordonnance spéciale

Le greffe a reçu instruction de verser une copie de l'ordonnance spéciale au dossier de la Cour dans chaque demande C-12 actuelle ou future et d'en transmettre une copie à chaque demandeur lors du dépôt d'une telle demande.

Les parties et les avocats sont invités à prendre connaissance de l'ordonnance spéciale et à surveiller toute autre directive qui pourrait être rendue par les juges responsables de la gestion de l'instance.

Alan S. Diner
Juge en chef

**Contestations constitutionnelles des alinéas 101(1)(b.1) et 101(1)(b.2) de la*****Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*****DATE: 20260820****Ottawa (Ontario) le 20 août 2026****EN PRÉSENCE DU JUGE EN CHEF DINER**

CONSIDÉRANT qu'un grand nombre de demandes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ont été déposées contestant la constitutionnalité de l'alinéa 101(1)(b.1) et/ou de l'alinéa 101(1)(b.2), qui ont été adoptés par le projet de loi C-12, la *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada (Loi concernant certaines mesures relatives à la sécurité des frontières du Canada et à l'intégrité du système d'immigration canadien, et concernant d'autres mesures de sécurité connexes)* ;

ET CONSIDÉRANT que le nombre de ces demandes recherchant la même, ou essentiellement la même mesure exerce une pression sans précédent sur la capacité de la Cour et du greffe de la Cour ;

ET CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 3 et 47 des *Règles des Cours fédérales* et de la compétence inhérente de la Cour à contrôler son propre processus, la Cour a conclu que certaines mesures doivent être prises pour obtenir l'issue la plus juste, la plus rapide et la moins coûteuse de ces procédures ;

ET CONSIDÉRANT qu'en raison du nombre de demandes similaires ou identiques et de leur complexité, la Cour a conclu que toutes les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire actuelles et futures visant à contester la constitutionnalité de l'alinéa 101(1)(b.1) et/ou de l'alinéa 101(1)(b.2) seront désignées comme des instances spécialement gérées, conformément à l'article 384 des *Règles des Cours fédérales* ;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu que ces demandes doivent être spécialement gérées en groupe ;

ORDONNANCE SPÉCIALE**LA COUR ORDONNE PAR LA PRÉSENTE QUE :**

1. Conformément à l'article 384 des *Règles des Cours fédérales*, toutes les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire, actuelles et futures, qui contestent la constitutionnalité de l'alinéa 101(1)(b.1) et/ou de l'alinéa 101(1)(b.2) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*



(les « Demandes C-12 ») continueront à être traitées dans le cadre d'une procédure à gestion spéciale.

2. Conformément à l'article 383 des *Règles des Cours fédérales*, le juge adjoint Kirkland G. Shannon et la juge Love Saint-Fleur sont désignés comme juges chargés de la gestion des dossiers relatifs aux Demandes C-12, bien que les requêtes et les demandes de mesures provisoires puissent être tranchées par d'autres membres de la Cour, selon les directives de l'administrateur judiciaire.
3. Toutes les Demandes C-12 actuelles et futures sont par la présente mises en suspens, et tous les délais sont suspendus, jusqu'à ce qu'un juge chargé de la gestion des dossiers rende une nouvelle ordonnance ou donne de nouvelles directives.
4. Tout demandeur dans le cadre d'une Demande C-12 peut demander une ordonnance d'anonymat conformément à l'article 8.1 des *Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés* en déposant le formulaire IR-5.
5. Lors de réception du formulaire IR-5, et dans l'attente d'une décision concernant l'autorisation, le greffe procédera à l'anonymisation provisoire de tout document préparé par la Cour, en utilisant les initiales du demandeur pour identifier la personne concernée.
6. Pour les Demandes C-12 actuellement devant la Cour, les demandeurs disposent de 30 jours à compter de la date de la présente ordonnance pour déposer un formulaire IR-5, à défaut de quoi aucune ordonnance d'anonymat ne sera provisoirement appliquée à leur dossier.
7. Le greffe est tenu de verser une copie de la présente ordonnance dans le dossier de la Cour pour chaque Demande C-12 actuelle et future, et d'en remettre une copie à chaque demandeur actuel et futur lors du dépôt d'une Demande C-12.

Alan S.Diner
Juge en chef